

EYB2018REP2488

Repères, Juin, 2018

Alexandra B. LAPOINTE*

Commentaire sur la décision Lefebvre c. Martel – Une condamnation substantielle à la suite d'une violente attaque commise à l'encontre d'un policier

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; PRÉJUDICE CORPOREL ; PRÉJUDICE MORAL ; PERTES PÉCUNIAIRES ; PERTES NON PÉCUNIAIRES ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE ; RECOURS ; ATTEINTE ILICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; FAILLITE ; LIBÉRATION DU FAILLI ; EFFET DE LA LIBÉRATION ; DETTES NON LIBÉRÉES PAR L'ORDONNANCE DE LIBÉRATION ; INDEMNITÉ ACCORDÉE EN JUSTICE POUR DES LÉSIONS CORPORELLES CAUSÉES INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure octroie un montant de 463 108,92 \$, en dommages pécuniaires et non pécuniaires, à un policier victime d'une violente attaque et à sa conjointe.

INTRODUCTION

Les gestes haineux et violents posés à l'égard des policiers sont malheureusement un sujet d'actualité récurrent, et donnent lieu à une abondante jurisprudence en matière criminelle. Il n'est par ailleurs pas rare que de telles situations donnent lieu à des poursuites en dommages, et donc à des jugements en matière civile. C'est le cas de la décision de la Cour supérieure dans *Lefebvre c. Martel*¹, résumée aux présentes, laquelle porte sur une poursuite intentée par Éric Lefebvre, sergent-détective au sein du Service de police de la Ville de Sherbrooke, et sa conjointe, Maryse Fournier, après que ces derniers aient vu leur vie basculer à la suite d'une agression commise par le défendeur, Frédérick Martel.

I- LES FAITS

Le demandeur Éric Lefebvre est sergent-détective au sein du Service de police de la Ville de Sherbrooke au moment des faits en litige, en 2006. Ses compétences et ses capacités physiques et intellectuelles supérieures à la moyenne lui ont jusqu'à ce moment permis d'avoir un parcours professionnel remarquable, et il est indéniable qu'il est promis à un brillant avenir. Lefebvre s'adonne par ailleurs à de nombreux sports « de façon extrême ».

La demanderesse Maryse Fournier est sa conjointe. Ils sont parents d'un garçon âgé de huit ans au moment de l'agression.

Le 29 août 2006, la vie de Lefebvre bascule, alors que le défendeur Frédérick Martel croise son chemin. Au terme d'un bref interrogatoire pratiqué par Lefebvre sur Martel, alors en détention pour un bris d'ordonnance de liberté sous condition, au moment de quitter la pièce, ce dernier lui assène un coup de poing d'une violence inouïe dans le haut du visage. La force de la frappe est telle qu'elle engendre les lésions suivantes : fracture ouverte du nez avec déviation, commotion cérébrale avec perte de conscience, déchirure partielle du tronc cérébral et d'un muscle du cou, traumatisme crânien et entorse cervicale.

Les conséquences de l'attaque sont nombreuses et d'une gravité importante pour Lefebvre, et la plupart demeurent bien présentes malgré l'écoulement du temps.

Notamment, il ressort du rapport préparé par la psychologue spécialisée en neuropsychologie, la D^I^e Sophie Roux, les conséquences et limitations suivantes : fatigabilité accrue, ralentissement généralisé du processus mental, capacités intellectuelles tout juste au niveau limite, humeur instable, mémoire à court terme gravement affectée, hypersensibilité aux stimuli externes, lesquels peuvent être perçus comme des agressions. On évalue son déficit anatomo-physiologique à 15 % sur le plan des capacités cognitives et émotives, et à 15 % en lien avec des troubles de communication.

Concrètement, Lefebvre doit démissionner du groupe d'intervention tactique du SPS et renoncer à pratiquer les nombreux sports auxquels il s'adonnait sans retenue auparavant. Bien qu'il conserve son poste de sergent-détective, il doit renoncer à ses aspirations, toute possibilité d'avancement professionnel étant désormais inexistante, et est limité à effectuer des tâches beaucoup moins ardues, qui représentent tout de même d'incommensurables défis pour lui. Alors qu'il effectuait, vers 2006, de 700 à 800 heures supplémentaires par année, il doit maintenant se limiter à un total d'environ 25 heures aux cinq semaines. Le 19 novembre 2008, Martel est déclaré coupable de voies de fait graves par suite de l'agression. Il écopera de cinq ans d'emprisonnement. Il ressort de la preuve que Martel est fier de son geste, qu'il s'en sert pour se valoriser dans le milieu criminel et pour intimider les représentants des forces de l'ordre. La preuve démontre également que Martel avait planifié son geste et qu'il avait l'intention d'infliger des lésions corporelles à Lefebvre. Au surplus, en 2012, il usurpe frauduleusement l'identité de ce dernier.

II- LA DÉCISION

Au terme d'un jugement de 17 pages, la juge Suzanne Mireault condamne Martel à un total de 463 108,92 \$ en dommages pécuniaires et non pécuniaires, indemnités qu'elle déclare constituer des dettes non libérables au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*².

La juge s'attarde peu sur la question de la faute, laquelle est admise par Martel, mais ne se garde pas de commenter son geste, indiquant qu'il a agi en lâche et en

pleutre, « ce qui rendrait utopique toute tentative de sa part de jouer au caïd puissant et intrépide ». Quant au lien de causalité, elle conclut rapidement que tous les dommages vécus par Lefebvre découlent du geste posé par Martel le 29 août 2006.

La décision prend tout son intérêt sur la question des dommages vécus par Lefebvre. Sur le plan du préjudice pécuniaire, la juge accorde un montant de 87 929,94 \$ pour les pertes de gains passés, qu'elle justifie en indiquant que c'est ce qui appert de la preuve présentée devant elle.

Quant aux pertes de gains futurs, appliquant les enseignements de la Cour d'appel dans *Godin c. Quintal*³, la juge tient compte, en plus du DAP évalué, des possibilités d'avancement professionnel qui s'offraient à Lefebvre, lesquelles sont « dorénavant inexistantes », en plus de l'énergie supplémentaire désormais requise pour exécuter des tâches auparavant considérées comme simples. Elle fixe le montant accordé sur la base d'une rente représentant 20 % de son salaire de base pour la durée de sa vie professionnelle, actualisée à un taux de 2 %, montant qu'elle pondère de 10 % pour tenir compte des éventualités, pour en arriver à un total de 158 307,80 \$.

Pour établir le montant accordé au titre du préjudice non pécuniaire, la juge fait long état d'extraits du rapport du D^f Roux, pour conclure que le préjudice vécu par Lefebvre « mérite une compensation importante », considérant « tous les deuils auxquels cet homme doit faire face ». Tenant également compte de la fraude dont il a été victime de la part de son agresseur en 2012, la juge lui accorde le plein montant réclamé, soit 116 871,18 \$, représentant une indemnité de 15 \$ par jour jusqu'à l'âge estimé de son décès.

Des dommages punitifs d'un montant de 75 000 \$ sont également octroyés à Lefebvre. La juge souligne l'évidence du caractère illicite et intentionnel de l'atteinte à l'intégrité physique de ce dernier, et tient compte de l'attitude empreinte de fierté de Martel faisant suite à la commission du geste. La juge souligne ne pas tenir compte de la situation financière de Martel pour fixer le montant des dommages, ses revenus et son patrimoine provenant d'activités criminelles. C'est sans « aucune hésitation » qu'elle prononce cette « condamnation substantielle », et ce, malgré la peine de prison purgée par le défendeur. La juge clôt ce chapitre avec une réflexion sur le problème de société que constitue la violence envers les membres du système judiciaire québécois et les représentants des forces de l'ordre, fléau social qu'« une société libre et démocratique, comme la nôtre, ne saurait tolérer ».

Un montant de 25 000 \$ en dommages non pécuniaires est finalement octroyé à Maryse Fournier, conjointe du demandeur, « en considération de la preuve faite en l'instance ».

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision sort du lot, tout d'abord en raison des montants de dommages octroyés aux demandeurs, qui sont relativement élevés en comparaison avec la fourchette d'indemnités généralement observée en jurisprudence québécoise. On comprend toutefois rapidement, à sa lecture, les nombreux éléments justifiant l'octroi de telles indemnités : contexte entourant l'agression, gravité des lésions, anéantissement de l'avenir professionnel prometteur de la victime et attitude violente et empreinte de fierté de l'agresseur. Ces éléments répugneraient quiconque en aurait connaissance et amèneraient sans doute n'importe quel membre de la société à les condamner sévèrement. Nous percevons d'ailleurs, dans les propos de la juge, un message dont la portée ne doit pas se limiter au domaine juridique, mais relève plutôt de la sphère sociale. Si moralement, nous n'avons pas la moindre hésitation à nous rallier aux conclusions de la juge Mireault, nous nous sommes demandé s'il devait en être autant sur le plan juridique.

Tout d'abord, nous estimons qu'il est pertinent de tenir compte, dans l'analyse de cette décision, du fait que le défendeur était absent à l'audience, et qu'il n'a donc présenté aucune preuve devant le tribunal.

L'octroi des dommages pour pertes de gains futurs nous apparaît justifié par les motifs de la juge, qui applique les enseignements de la Cour d'appel dans *Godin c. Quintal*. En effet, il y avait certainement lieu de ne pas se limiter à comparer le salaire perçu par Lefebvre avant l'agression, avec celui perçu par la suite. La prise en considération du brillant avenir professionnel auquel il était promis et auquel il a dû renoncer, et des efforts qu'il devra désormais investir pour exécuter les tâches les plus simples propres à ses fonctions, semble être la manière la plus adéquate de lui garantir une compensation juste à ce chapitre.

Au niveau des dommages non pécuniaires, il est clair que le préjudice subi par le demandeur mérite, comme l'indique la juge, « une compensation importante ». Quant à la méthode utilisée pour en déterminer la valeur, soit celle préconisée par la Cour d'appel dans *Brière c. Cyr*⁴, elle consiste à déterminer, à la date où le préjudice commence à être subi, le coût net de la consolation à laquelle a droit la victime pour une période donnée. Bien que cette méthode ait reçu l'aval de la doctrine et qu'elle ait été appliquée par les tribunaux depuis, il importe tout de même de préciser qu'elle doit être utilisée avec précaution, l'indemnité journalière attribuée devant faire l'objet d'une évaluation, afin d'éviter qu'elle soit fixée arbitrairement⁵.

En l'espèce, le montant octroyé ne fait l'objet d'aucun calcul mis de l'avant par la juge, qui ne procède pas non plus à un exercice de comparaison avec les décisions rendues en semblable matière. S'il aurait pu être souhaitable que la juge détaille davantage la méthode suivie pour en arriver à la conclusion que le montant de 15 \$ par jour suggéré par le demandeur était approprié, nous sommes toutefois d'avis que, considérant la part de discrétion dont elle bénéficie et l'écart entre le montant octroyé et le plafond d'indemnité déterminé par la Cour suprême en la matière, sa décision à ce poste tient tout de même très bien la route⁶. Or, cela étant dit avec grand égard, les dommages de 25 000 \$ octroyés à la conjointe du demandeur, Maryse Fournier, à ce même poste, auraient à notre avis pu faire l'objet de plus d'explications.

Bien que leur octroi soit réservé à des cas bien précis et relativement rares, l'attribution de dommages punitifs en l'espèce nous apparaît totalement justifiée à la lumière de la preuve portant sur l'état d'esprit de Martel dans le cadre de la perpétration de l'attaque et par la suite. Cette affaire représente à nos yeux un exemple type de situation où de tels dommages peuvent sans contredit être attribués à une victime de lésions corporelles, et il y a fort à parier qu'elle sera fréquemment invoquée à l'avenir vu la hauteur du montant accordé. À cet égard, toutefois, nous sommes d'avis que seront peu nombreuses les situations dans lesquelles les tribunaux considéreront l'octroi de telles sommes justifié.

CONCLUSION

Il serait utopique de croire que cette décision aura un écho dans tout le monde criminel, et engendrera une diminution des gestes violents posés à l'égard des policiers. Toutefois, elle permet de confirmer que les tribunaux, ou du moins certains juges, n'ont aucune hésitation à punir ces actes sévèrement, sans nécessairement prendre en considération les conséquences déjà subies par les malfaiteurs devant les instances criminelles. Selon nous, la sévérité et les propos sans équivoque de la juge Mireault sont nécessaires et devraient inspirer ses collègues confrontés à des situations similaires. Par ailleurs, cette décision pourra également être invoquée par des victimes de lésions corporelles infligées dans des contextes totalement différents, considérant la hauteur des montants de dommages octroyés.

* M^e Alexandra B. Lapointe, avocate du cabinet Beauvais Truchon, concentre sa pratique en litige, en matière de responsabilité civile et professionnelle ainsi qu'en droit de la construction.

1. [EYB 2018-294098](#) (C.S.).

2. L.R.C. (1985), ch. B-3.

3. 2002 QCCA 41153, [REJB 2002-32391](#).

4. 2007 QCCA 1156, [EYB 2007-123926](#).

5. *Rosemère (Ville de) c. Lebel*, 2010 QCCA 1501, [EYB 2010-178082](#).

6. *Ostiguy c. Goyer*, 2012 QCCA 2130, [EYB 2012-214819](#).

Date de dépôt : 19 juin 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.